

lequel Acte demeurera au Bureau Autrichien de l'abord, où il sera délivré une dépêche pour le libre Transit.

XXXVI. Le Roi Très-Chrétien renonce à ses prétentions sur l'Abbaye de St. Jean-Baptiste-au-Mont, Ordre de St. Benoît, dont le Siège est actuellement dans la Ville d'Ypres, & promet de faire jouir librement tant ladite Abbaye, que l'Abbé actuel & ses successeurs, qui seront nommés par l'Impératrice Reine Apostolique ou par ses Successeurs, dans la possession & Souveraineté de la Ville d'Ypres, de tous les biens, rentes, droits & actions qui leur appartiennent légitimement, en vertu de quelque titre que ce soit dans la Flandre Françoisse, ainsi que dans les autres Provinces & Pays de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne.

XXXVII. L'Impératrice-Reine Apostolique renonce à ses prétentions sur l'Abbaye de Cantimpré, de l'Ordre des Chanoines Réguliers de St. Augustin, située dans un des Fauxbourg de Cambrai; & le Prieuré de Bellinghen continuera à en dépendre, comme il en a dépendu ci-devant, sauf néanmoins aux Religieux dudit Bellinghen, & à tous autres, leurs droits & actions pour raison des Fondations faites audit lieu, & de l'exécution de tous actes & conventions concernant ledit Prieuré, lesquels ne préjudicieront pas à la dépendance de ladite Abbaye de Cantimpré.

XXXVIII. Les Hautes Parties Contractantes désirant exécuter de bonne foi les stipulations des différens Traités qui ont ordonné la restitution respective des Papiers & Documens, sont convenus des points suivans :

*Primo.* Chacune des deux Parties restera en possession des titres & documens qui sont communs aux lieux & pays appartenans à l'une & l'autre; bien entendu néanmoins qu'elles se feront délivrer mutuellement des copies ou des extraits authentiques desdites pièces communes, tant qu'elles pourroient concerner les possessions de celui des Souverains qui demandera lesdites copies ou extraits.

*Secundo.* Néanmoins, si parmi les titres originaux transportés des Places des Pays-Bas en France pendant